

Charte du CNU – Section 04

Charte du CNU

Section 04 – Science politique

Dans le cadre de ses diverses activités, la section 04 du Conseil national des universités entend respecter un certain nombre de principes fondamentaux garantissant la qualité et l'impartialité de ses décisions. Ces principes sont les suivants :

1. **Le CNU 04 élabore ses décisions en toute indépendance.** Il ne répond à aucune pression extérieure.
2. **Le CNU 04 travaille selon un principe de collégialité.** Ses décisions reposent sur des procédures contradictoires. Chaque dossier de candidature fait l'objet d'une étude préalable par deux rapporteurs, avant d'être soumis à la délibération de la section, puis à un vote.
3. **Les membres du CNU 04 s'engagent solennellement à respecter la confidentialité des débats, ainsi que l'anonymat des rapporteurs** lorsque celle-ci est requise.
4. **Le CNU 04 entend garantir la plus grande transparence relative à ses procédures d'examen des dossiers et à ses décisions,** dans le respect de la confidentialité des débats. L'activité de la section 04 donne ainsi lieu à la publication d'un rapport annuel dont les analyses et les données statistiques ont vocation à rendre compte des conditions de travail du CNU et des critères d'évaluation dans l'ensemble de ses activités.
5. **Les résultats issus des décisions du CNU 04 relatives à la qualification et à l'avancement sont rendus publics.** Afin que les résultats soient accessibles au plus grand nombre, la section utilise les différents canaux de diffusion internes à la discipline.
6. **Toutes les décisions du CNU 04 font l'objet d'un avis motivé.** Dans le cadre de la procédure de qualification, l'usage permet que le Ministère transmette les rapports aux candidats qui en font la demande.
7. **Le CNU 04 a vocation à représenter et promouvoir les différentes approches sous-disciplinaires de la science politique.** Il tient compte, dans ses critères d'évaluation, des différences existantes dans les méthodes de recherche, de la place relative de l'empirie et de la théorie, ou encore du champ particulier des revues académiques de référence.
8. **Le CNU 04 confirme son ouverture aux autres disciplines des sciences humaines et sociales.** Les dossiers des candidats à la qualification venant d'autres disciplines sont examinés avec les mêmes critères que ceux utilisés pour les candidats ayant accompli leur parcours en science politique.
9. Dans le cadre de ses responsabilités, **le CNU 04 s'engage à prendre position sur les réformes ou les enjeux majeurs** touchant la vie de l'université et le métier d'enseignant-chercheur.
10. **Le CNU 04 est soucieux du respect de règles déontologiques garantissant l'impartialité et la qualité de ses décisions.**
 - a. Lors de l'examen des dossiers, il applique de façon rigoureuse les « règles de déport » fixées par l'article 3 du décret du 16 janvier 1992 (modifié par le décret 2009-461 du 23 avril 2009, art. 5), telles qu'elles sont précisées par l'arrêté du 19 mars 2010.
 - b. Il rend publics les CV des membres du CNU et les professions de foi des différentes listes.
 - c. Les membres du CNU 04 s'engagent à ne pas présenter leur candidature à l'avancement ou à un Congé pour recherches ou reconversion thématique (CRCT) pendant les deux premières années de leur mandat.